



Ville de Revel

**DÉLÉGATION DE FONCTIONS ET  
SUBDÉLÉGATION DE POUVOIRS  
À MADAME CATHERINE FÉVRIER  
1<sup>ère</sup> ADJOINTE AU MAIRE**

**N° 2026.240.AG**

Le maire de la commune de Revel,

Vu la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu le décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

Vu l'article L. 2122-18 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) conférant au maire, sous sa surveillance et sa responsabilité, le pouvoir de déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026 donnant délégation de pouvoirs au maire en application de l'article L. 2122-22 du CGCT,

Considérant qu'il convient d'établir un ordre de priorité lors de l'absence ou de l'empêchement de l'adjoint ou du conseiller municipal délégué,

**ARRÊTE**

**Article 1** Délégation de fonctions est donnée à madame Catherine FÉVRIER, 1<sup>ère</sup> adjointe, dans les domaines suivants :

- finances, assurances et gestion des sinistres,
- ordonnancement des mandats ou titres de perception,
- garanties d'emprunt,
- mise en valeur du patrimoine,
- urbanisme règlementaire et opérationnel,
- autorisations relatives au code de la construction et de l'habitation,
- sécurité des établissements recevant du public et représentation du maire aux commissions d'arrondissement de Toulouse pour la sécurité et l'accessibilité,
- mise en sécurité des immeubles, locaux et installations,
- gestion des enseignes, pré-enseignes et de la publicité,
- certification de documents administratifs pour l'étranger,
- certificats et formalités administratives liés à la vie privée des citoyens,
- légalisation des signatures.

**Article 2** Délégation de fonctions de 2<sup>e</sup> rang est donnée à madame Catherine FÉVRIER, dans les domaines suivants :

- opérations foncières et recyclage foncier,
- état civil.

**Article 3** Délégation de fonctions de 3<sup>e</sup> rang est donnée à madame Catherine FÉVRIER, dans les domaines suivants :

- personnel communal à l'exception de la signature des arrêtés de nomination des agents stagiaires et titulaires.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur  
031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

**Article 4** Subdélégation est donnée à madame Catherine FÉVRIER pour les décisions prises en vertu de la délibération du 26 mars 2026 et en application de l'article L. 2122-22 du CGCT :

2. dans ses domaines de compétence pour fixer dans la limite de 1 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les redevances des usagers des services publics ainsi que les tarifs des services rendus à l'exception de ceux qui n'ont pas un caractère fiscal. Ces droits et tarifs pourront faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées,

3. de procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Les emprunts pourront être :

- à court, moyen ou long terme et éventuellement sous forme obligataire,
- libellés en euro, avec possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts,
- au taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG)
- compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière,
- et/ou avec des barrières sur Euribor.

En outre, le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement et/ou de consolidation par mise en place de tranches d'amortissement,
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index ou le taux relatif au(x) calcul(s) du ou des taux d'intérêt,
- la possibilité de réduire ou d'allonger la durée du prêt,
- la faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

Par ailleurs, le Maire pourra à son initiative exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.

Le maire pourra :

- procéder au remboursement anticipé des emprunts en cours, avec ou sans indemnité compensatrice selon les termes convenus avec l'établissement prêteur, et contracter éventuellement tout contrat de prêt de substitution pour refinancer les capitaux restants dus et, le cas échéant, les indemnités compensatrices,
- plus généralement décider de toutes opérations financières utiles à la gestion des emprunts.

Concernant les lignes de crédit de trésorerie, les ouvertures de crédit seront d'une durée maximale de 12 mois dans la limite d'un montant annuel de 1 million d'euros maximum à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière et comporteront un ou plusieurs index parmi les suivants : €STER, T4M, EURIBOR - ou un TAUX FIXE.

4. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement :

- des marchés et des accords-cadres de travaux d'un montant inférieur à 500 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- des marchés et des accords-cadres de fournitures d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - des marchés et des accords-cadres de services d'un montant inférieur à 216 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
  - pour les marchés et accords-cadres dont le montant est égal ou supérieur aux seuils indiqués ci-dessus, de prendre tous les actes relatifs à la phase candidature.
6. de passer les contrats d'assurance et avenants ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes,
  7. de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux,
  9. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
  10. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 €,
  11. de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts,
  12. de fixer, dans les limites de l'estimation de France Domaine, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes,
  14. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme,
  15. d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au 1er alinéa de l'article L.213-3 de ce même code sur la base d'un montant maximum de 250 000 € hors frais, commissions et taxes inclus. Est exclu de cette délégation le périmètre de la zone économique et de la zone 1 du Site Patrimonial Remarquable (SPR) conformément aux compétences transférées à la communauté de communes Aux sources du Canal du Midi,
  16. d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle devant les juridictions administratives et judiciaires, que ce soit en première instance, en appel ou en cassation, y compris pour les dépôts de plainte avec constitution de partie civile ou en référé et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €,
  17. de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux quelles que soient les situations,
  20. de réaliser les lignes de trésorerie sur la base des mentions figurant au point 3 ci-dessus,
  26. de demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour les opérations inscrites au budget général et aux budgets annexes de la commune, aussi bien en section de fonctionnement qu'en section d'investissement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

27. de procéder, pour tous les bâtiments et terrains appartenant à la commune, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux,
31. d'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du CGCT. Le montant total des frais ne pourra excéder 1 000 € HT. Peuvent donner lieu à indemnisation :
- les frais de déplacement :
    - o les déplacements en véhicule personnel dans la mesure où les moyens de transports collectifs ne répondent pas aux contraintes du déplacement. Les frais sont remboursés sur la base d'indemnités kilométriques dont le montant est fixé par arrêté. Le point de départ pour le calcul de la distance à indemniser est la résidence administrative,
    - o les frais de transports suivant le barème fixé par décret,
    - o les frais annexes liés au transport à savoir les frais de stationnement, de péage d'autoroute, de métro sur présentation de justificatifs,
  - les indemnités de repas : le remboursement intervient dans la limite du barème fixé par décret,
  - les frais d'hébergement, petit déjeuner et taxe de séjour : le remboursement intervient sur présentation de justificatifs et s'effectue dans la limite du barème fixé par décret.

Les numéros ci-dessus renvoient aux différentes possibilités prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT.

**Article 5** En cas de permanence téléphonique dont l'ordre de priorité est défini entre le maire, les adjoints et les conseillers municipaux délégués sur un calendrier établi au moins trimestriellement, délégation de fonctions est donnée à madame Catherine FÉVRIER dans les domaines suivants :

- hospitalisation d'office,
- engagement de dépenses à hauteur de 1 000 € HT maximum pour l'exécution de travaux ou l'achat de fournitures.

**Article 6** Habilitation est donnée à madame Catherine FÉVRIER pour signer tous les actes afférents aux délégations susvisées avec la mention « pour le maire, l'adjointe déléguée ».

**Article 7** En application de l'article 6 du décret n° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, lorsque les adjoints au maire et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation de signature estiment se trouver en situation de conflit d'intérêts, ils en informent le maire de la commune de Revel par écrit. Ils préciseront la teneur des questions pour lesquelles ils estiment ne pas devoir exercer leurs compétences. Un arrêté du maire déterminera en conséquence les questions pour lesquelles l'élu intéressé doit s'abstenir d'exercer ses compétences.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

- Article 8** Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée. Ampliation sera transmise à :
- monsieur le préfet de la Haute-Garonne au titre du contrôle de légalité,
  - monsieur le trésorier municipal.

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse : 68 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Fait à Revel le 31 mars 2026

Le maire

Jérôme GARCIA



Notifié le - 3 AVR. 2026  
Madame Catherine FÉVRIER

*Catherine*

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026

Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

031-213104516-20260402-2026240AG-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 02/04/2026  
Publication : 02/04/2026

Pour l'autorité compétente par délégation